

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillement

Annexe 2 Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1er mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillement peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées

et des mesures exceptionelles éventuellement déclenchées au titre de l forts vents). Au-delà de ce délai de 15 jours		
DÉSIGNATION DU DECLARANT	ticulier \Box	exploitation agricole ou
forestière		exploitation agricolo da
cocher la case correspondante	tre (préciser)	
Nom et prénom du déclarant		
en majuscules) :		
lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mand	at des propriétaires	
Adresse:		
Téléphone : Fax :_		
Courriel :		
Pour les personnes morales		
Dénomination sociale		
N° SIRET :		
LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ		
Dates et		
heures prévues (possible uniquement entre le 1ª octobre et le dernier jour de février et enti		
(possible uniquement entre le 1 ^{er} octobre et le dernier jour de février et entr	re 10h00 et 16h00)	
Lieu du brûlage		
(adresse exacte)		
C		
Commune		
Désignation cadastrale		
(section, N° de parcelles)		
Origine et nature des végétaux à brûler : cocher la case	correspondante	
5		
déchets verts issus des obligations de débroussaille	ement	
_	ement	
déchets verts issus des obligations de débroussaille		c en tas ou cordons

MESURES DE SÉCURI Nombre de	_
personnes	Nom et prénom de la personne
présentes :	responsable :
Matériels à disposition :	
Réserve d'eau ou alimentati	on en eau antité disponible)
N° de téléphone sur les lieux	X (alerte et contact)
ENGAGEMENTS DU D	ECLARANT
	cter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la
ayant-droit dûment mand verts. Les collectivités et les	s des terrains (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers) et leurs atés (locataires, fermiers) sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
 Les brûlages ne peuvent entre 10h00 et 16h00. 	être pratiqués que pendant les périodes du 1er octobre au dernier jour de février e
	n en cordons ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à fe o <mark>n et accessible à un véhicule incendie.</mark>
• Les brûlages ne doiven (vitesse du vent supérieure à	t pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du fet à 5 m/s ou 20 km/h).
	noyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être oute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
 Les écobuages concer 	nant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes
	ation, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une ant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
	rface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de andes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté e	t à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
Attention :	et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux
	à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.

- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceuxci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

D .	Signature du déclarant
Date :	

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : GSO.CTA@sdis24.fr